

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9071 du 27 septembre 2012

A.206.292/XI-19.231

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes J. WOSLEY. et R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 85.437 (affaire 94.873/III), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 31 juillet 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 3 août;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 septembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation dirigée contre la décision de la partie adverse du 20 mars 2012 mettant fin au droit de séjour du requérant en qualité de travailleur indépendant, avec ordre de quitter le territoire, pour le motif que l'intéressé, désaffilié de sa caisse d'assurance sociale et bénéficiant du revenu d'intégration sociale, n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique;

Considérant qu'il résulte du dossier de la procédure que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a été notifié au requérant le 3 août 2012; que le recours en cassation introduit le 12 septembre 2012, soit plus de trente jours après la notification, est manifestement tardif;

Considérant que le requérant soutient cependant que ce recours ne peut être déclaré irrecevable *rationae temporis*, à défaut pour la notification de l'arrêt du Conseil du contentieux d'avoir précisé les voies de recours ouvertes à son encontre; qu'il souligne à l'appui de son argumentation que l'article 13 de la Constitution garantit, comme l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, un droit d'accès au juge compétent conforme aux exigences du procès équitable, tandis que le droit d'accès à un juge est ouvert à l'étranger communautaire qui entend contester la décision administrative de son refus de séjour, ce droit de recours étant notamment garanti par les articles 15, 30 et 31 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres; qu'il cite également l'arrêt Faniel du 1^{er} mars 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme, qui décide que « l'irrecevabilité pour tardiveté de l'opposition formée par le requérant contre le jugement le condamnant, alors qu'il n'a pas été informé des délais et des modalités pour l'introduire, a porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal, tel que garanti par l'article 6, § 1 de la Convention »;

Considérant que le requérant conclut, à titre principal, que la jurisprudence de la Cour européenne précitée suffit à écarter l'argument qui serait tiré de la tardiveté du recours au regard de l'absence de la notification des voies de recours; qu'à titre subsidiaire, il postule que soit posée à la Cour constitutionnelle la question de la constitutionnalité de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en ce que cet article traite de manière différente, sans justification raisonnable et proportionnée à l'estime du requérant, les justiciables qui se voient notifier une décision à portée individuelle et ceux qui se sont vus notifier une

décision contentieuse rendue en dernier ressort par une juridiction administrative;

Appréciation :

Considérant que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, «les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil du requérant ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui, au sens de l'article 6, § 1, de la Convention»; que l'article 6 de la Convention, invoqué par le requérant, n'est dès lors pas applicable en l'espèce et que la référence à l'arrêt Faniel c. Belgique est, quant à elle, sans pertinence, cet arrêt n'ayant d'ailleurs aucun rapport avec la cassation administrative, puisqu'y était envisagé le cas d'une personne condamnée par défaut, détenue et non représentée par un avocat, alors que le jugement de condamnation ne comportait pas d'indication des formalités à respecter pour former opposition; que l'argument du requérant manque manifestement en droit à cet égard; que, par ailleurs, selon la Cour, l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés mais que «l'"effectivité" d'un "recours" au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant»; qu'en l'espèce, le recours que le requérant a pu introduire auprès du Conseil du contentieux des étrangers et voir trancher par celui-ci, fût-ce de manière négative, répond non seulement aux exigences de l'article 13 précité, mais aussi manifestement à celles prévues par la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 précitée;

Considérant par ailleurs que la Cour constitutionnelle a déjà été appelée à juger, dans son arrêt n° 38/2010 du 22 avril 2010, d'une part, que le délai de trente jours pour introduire un recours en cassation ne porte pas atteinte de manière disproportionnée au droit reconnu à un justiciable à un recours juridictionnel effectif, «ce dernier disposant d'un délai suffisamment large pour formuler ses griefs» et, d'autre part, qu'il existe des différences de nature telle, entre la situation des «personnes qui se sont vu notifier une décision administrative, qui n'a aucun caractère juridictionnel et qu'elles pourront attaquer, selon le cas, devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou devant une juridiction administrative, en respectant une procédure et des délais qui varient selon l'objet de la décision qu'elles contestent» et celle des personnes qui «ont fait l'objet d'un jugement rendu par un tribunal indépendant et impartial» susceptible d'un recours selon des «règles uniformes de procédure et de délai», «que leur situation ne peut être comparée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution»; qu'il n'y a dès lors pas lieu de poser

la question préjudicielle proposée par le requérant;

Considérant en outre que l'article 39/65 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, inséré dans cette loi par l'article 162 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, prévoit que les décisions du Conseil sont motivées et sont accessibles au public, mais n'impose nullement l'indication des voies de recours sur la notification de ces décisions; qu'il en va de même des articles 16 et suivants de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers; que l'article 30.3 de la directive 2004/38/CE, cité par le requérant en rapport avec l'indication de la juridiction ou de l'autorité administrative devant laquelle un recours peut être introduit, ne s'applique qu'aux décisions visées à l'article 27.1 de la même directive, c'est-à-dire les mesures de restriction de la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille prises par les Etats membres;

Considérant enfin que si, comme l'invoque la requête, «le droit d'accès au juge, qui constitue un aspect essentiel du droit à un procès équitable, est fondamental dans un État de droit», le requérant ne peut manifestement pas être suivi lorsqu'il argumente que l'absence d'indication quant à la possibilité qui existe pour lui d'introduire un recours contre la décision du Conseil du contentieux, entraverait son droit d'accès au juge et son droit à un procès équitable; que la possibilité de saisir d'un recours en cassation le Conseil d'État contre la décision rendue en dernier ressort par une juridiction administrative telle que le Conseil du contentieux des étrangers découle clairement de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que la critique du requérant selon laquelle son droit d'accès à un juge et son droit à un recours effectif auraient été entravés est inopérante puisqu'il a pu introduire un recours en cassation devant le Conseil d'État, recours qui satisfait à toutes les exigences d'un procès équitable; qu'au surplus, un tel recours en cassation administrative, au contraire d'un recours dirigé contre un acte d'une autorité administrative, ne peut être introduit sans l'assistance d'un avocat (article 19, alinéa 4, des mêmes lois coordonnées), qui est un professionnel du droit parfaitement au fait des possibilités de recours et des formes et délais à respecter; qu'en l'espèce, il y a lieu de relever que devant le Conseil du contentieux des étrangers le requérant était déjà représenté par un avocat, y compris à l'audience du 21 juin 2012, et qu'élection de domicile avait été faite par le requérant au cabinet de l'un des avocats qui l'assistent dans son recours en cassation et qui a reçu la notification du 3 août 2012, en sorte qu'il était en mesure de veiller à ce que le recours en cassation ne soit pas introduit tardivement;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours est tardif et ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT